

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 021-6126/19/BM

■ Renonciation à l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Jouques dans le domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence MET 19/10937/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) prévoit que « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ».

L'immeuble sis 3 rue Grande à Jouques, cadastré section I n°82 entre dans le champ d'application de cet article.

Ces biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (article 713 du Code Civil). Le Conseil Municipal doit prendre une délibération autorisant l'incorporation du bien dans le domaine de la commune. Mais la commune peut également renoncer à exercer ses droits au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Le bien sans maître est alors réputé appartenir à l'EPCI. Si à son tour l'EPCI à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État.

Par arrêté n°26-2005 du 17 mars 2005, le Maire de Jouques a constaté que le bien sis 3 rue Grande à Jouques, cadastré section I n°82 n'avait plus de propriétaire et que les contributions foncières n'avaient pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par délibération n° 095-2019 du 1^{er} avril 2019 rendue exécutoire le 4 avril 2019, la commune de Jouques a renoncé à exercer ses droits sur cette parcelle au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La

**Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2019**

parcelle I 82 est en conséquence réputée appartenir à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette dernière souhaitant également renoncer à exercer ses droits sur ce bien, il est proposé au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article 1123-1 ;
- Le Code Civil et notamment l'article 713 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 095-2019 du Conseil Municipal de la Commune de Jouques du 1^{er} avril 2019 rendue exécutoire le 4 avril 2019 renonçant à l'incorporation du bien sans-maître ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 13 juin 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est décidé de renoncer à l'incorporation de la parcelle I 82 sise sur la commune de Jouques dans le domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2019